



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/20
30 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 15-19 septembre 2008
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

CITERNES^{*},^{**}

Prescriptions concernant les pare-flammes

Communication du Gouvernement de la Suède

Introduction

1. Les citernes auxquelles est affectée la lettre «F» dans la quatrième position du code-citerne (exemple LGBF) doivent être équipées d'un système de mise à l'air libre, conformément à 6.8.2.2.6, muni d'un pare-flammes, ou doivent pouvoir résister à la pression d'une explosion. Ces prescriptions sont énoncées en 4.3.4.1.1.
2. Or, ni au chapitre 4.3 ni au chapitre 6.8 il n'est formulé de prescriptions techniques ou d'utilisation sur les pare-flammes. Les dispositions RID/ADR ne fixent pas non plus l'emplacement des pare-flammes sur les citernes.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

** Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008/20.

3. Des questions ont été posées aux autorités suédoises à propos de ces prescriptions. Il semble que selon des pays des prescriptions différentes soient appliquées. Les procédures d'agrément et d'inspection de ces citernes peuvent donc elles aussi varier notablement entre Parties contractantes.
4. Il s'agit là bien sûr d'un état de choses peu satisfaisant. À notre avis, les prescriptions à cet égard devraient être harmonisées.
5. Le Gouvernement suédois souhaite donc demander au Groupe de travail des citernes d'examiner et de formuler avec précision les prescriptions techniques et d'utilisation s'appliquant aux pare-flammes, ainsi que les dispositions concernant leur emplacement sur les citernes.

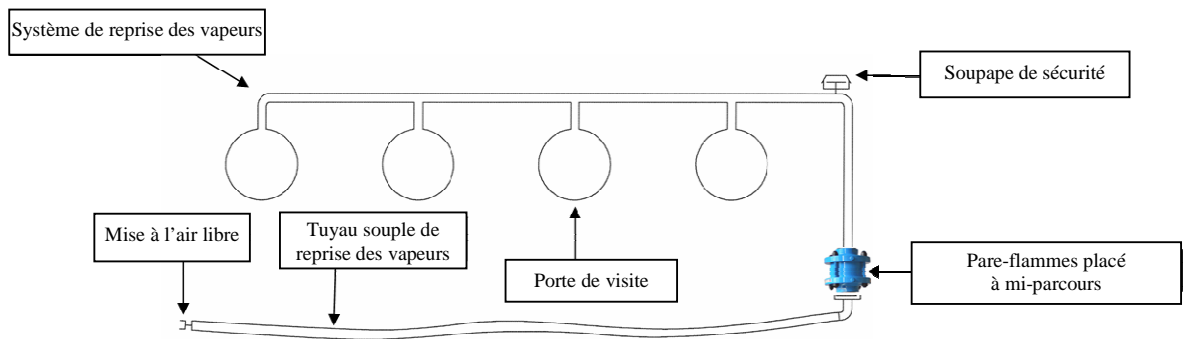
Prescriptions techniques et d'utilisation

6. Les Règlements RID/ADR ne formulent pas de prescriptions techniques ou d'utilisation concernant les pare-flammes. Il en résulte des divergences dans les prescriptions techniques appliquées par différentes Parties contractantes et dans les procédures d'agrément, qui font qu'une citerne peut être agréée dans un pays et refusée dans un autre. Bien entendu, ces prescriptions techniques et d'utilisation devraient être harmonisées et définies dans le cadre du champ d'application et des prescriptions du RID et de l'ADR.
7. Dans ce domaine, la norme EN 12874 énonce des prescriptions fonctionnelles, définit des méthodes d'essais et fixe des limites d'utilisation. Dans quelle mesure cette norme ou d'autres méthodes d'évaluation sont-elles utilisées par diverses Parties contractantes?
8. Sur la base des discussions qui auront lieu, le Gouvernement suédois souhaite demander au Groupe de travail des citernes de définir des prescriptions techniques et d'utilisation harmonisées sur les pare-flammes, qui seraient à introduire dans le chapitre 6.8.

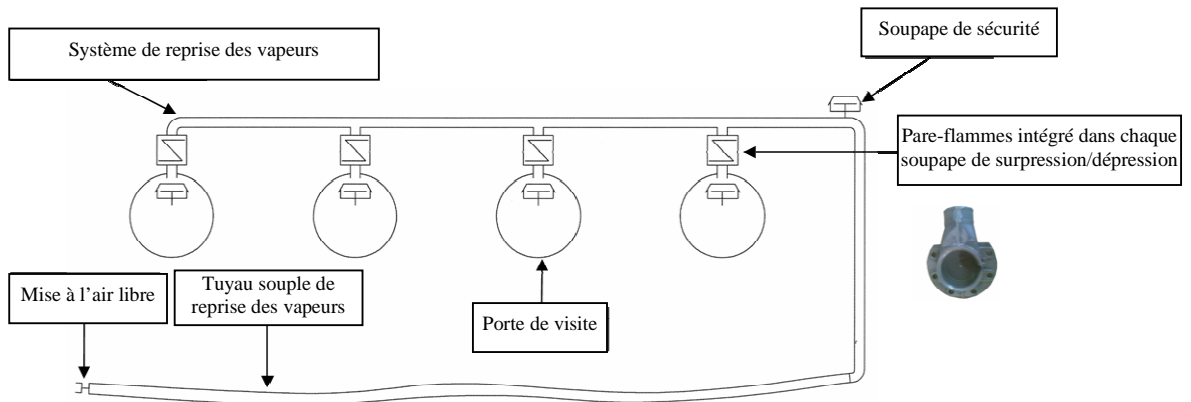
Emplacement des pare-flammes sur les citernes

9. L'emplacement des pare-flammes sur les citernes n'est pas clairement défini au chapitre 6.8. Chaque dispositif de dépression et chaque soupape de sécurité à ressort devraient-ils être munis de pare-flammes? Dans le cas des citernes à compartiments multiples, chaque compartiment devrait-il être muni d'un pare-flammes?
10. Ces points également, d'après nos informations, sont interprétés et résolus de manière différente par les Parties contractantes.
11. Le Gouvernement suédois souhaite donc demander au Groupe de travail des citernes de spécifier si l'emplacement des pare-flammes selon les variantes a), b) et c) ci-dessous est conforme aux prescriptions du RID et de l'ADR.

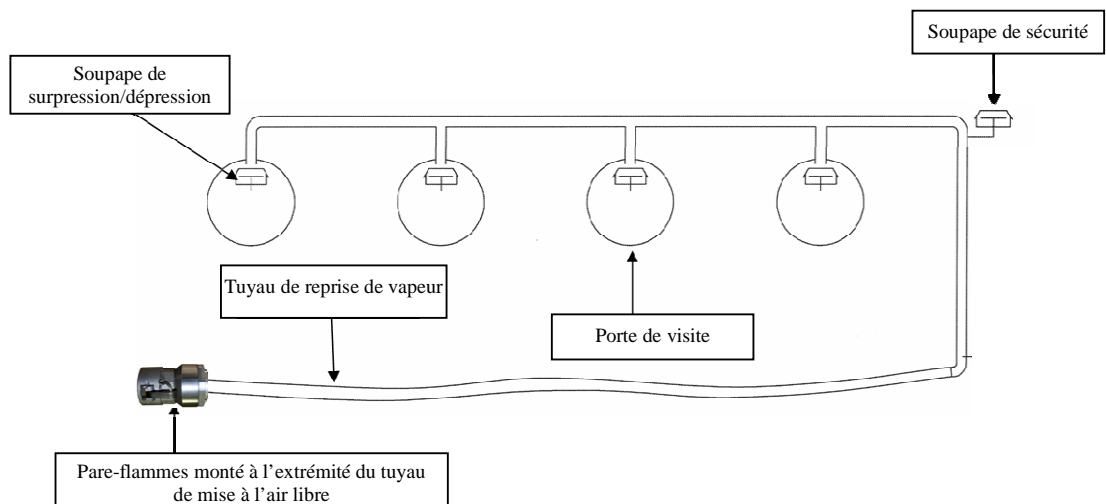
a) Pare-flammes monté à l'extrémité du système de reprise des vapeurs



b) Pare-flammes intégré dans la soupape de surpression/dépression de chaque compartiment de la citerne



c) Pare-flammes monté à l'extrémité du tuyau souple de reprise des vapeurs



12. Sur la base des discussions qui auront lieu, le Gouvernement suédois souhaite aussi demander au Groupe de travail des citernes si les dispositions actuelles du RID et de l'ADR relatives à l'emplacement des pare-flammes sont suffisantes ou si elles devraient être formulées de manière plus précise.
